



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR DES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AFIN DE
RÉALISER DES ÉTUDES ET INVENTAIRES DANS LE CADRE DE NATURA 2000,
SUR LE SITE FR 3100495 – NPC 22 -
« PRAIRIES, MARAIS TOURBEUX, FORETS ET BOIS DE LA CUVETTE AUDOMARAOISE
ET DE SES VERSANTS »

Le Préfet du PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L411-5, L310-1 et R414-11 ;
- Vu** la directive CEE 92-43 du 21 mai 1992 dite « Directive habitats - faune - flore » modifiée ;
- Vu** la décision de la Commission Européenne du 7 décembre 2004 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** les articles 1 et 2 de la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiés par loi n°57-391 du 28 mars 1957 art. 1 et consolidés le 23 décembre 1992;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, dite « de la démocratie de proximité », notamment son article 109 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 en date du 5 février 2010 portant délégation de signature ;
- Considérant** que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et d'espèces pour lesquels chaque site a été désigné ;
- Considérant** que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en œuvre ;

Considérant que ce document d'objectifs doit comprendre un rapport de présentation décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, la localisation cartographique de ces habitats naturels et des habitats de ces espèces ;

Considérant que, pour le site FR 3100495 « Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants », ces inventaires seront effectués par et sous la responsabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, par les experts et consultants qu'elle aura désignés ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais et de Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, ainsi que les personnes chargées des opérations d'inventaires dans le cadre de NATURA 2000 et auxquelles cette administration aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur les communes comprises dans le périmètre de la zone désignée en annexe, pour y mener les études et inventaires nécessaires et y constater l'état actuel des habitats et espèces d'intérêt communautaire visés par « Directive habitats - faune – flore ».

Toutes les personnes auxquelles la DREAL aura délégué ces droits, seront autorisées à pénétrer sur chaque parcelle de la commune (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

ARTICLE 2 :

Chacune des personnes chargées des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition une copie du présent arrêté et un ordre de mission nominatif délivré par la DREAL.

Les personnes désignées ci-dessus seront autorisées à poser des bornes et balises présentant un caractère temporaire.

ARTICLE 3 :

L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitations ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est à dire cinq jours après notification par la DREAL du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes citées en annexe à la diligence des maires. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais .

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, dont la validité ne peut excéder 5 ans et qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Les maires des communes traversées sont invités à prêter, au besoin, leurs concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 5 :

Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés des études et de ne pas entraver leur démarches. Les différents signaux ou repères qui seront établis dans les propriétés si nécessaire, ne doivent pas être déplacés, pour assurer le bon déroulement des opérations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées par accord amiable, ou à défaut devant le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 7 :

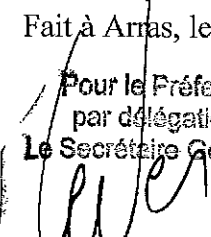
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Omer, MM les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de Saint-Omer ;
- M. le Président de l'Association Natura 2000 ;
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais,
- M. le Président de la Fédération de Chasse du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 27 MAI 2010

Pour le Préfet et
par délégation
Le Secrétaire Général,


Raymond LE DEUN

Annexe I

Liste des communes du département du Pas-de-Calais comprises dans la zone soumise à cet arrêté :

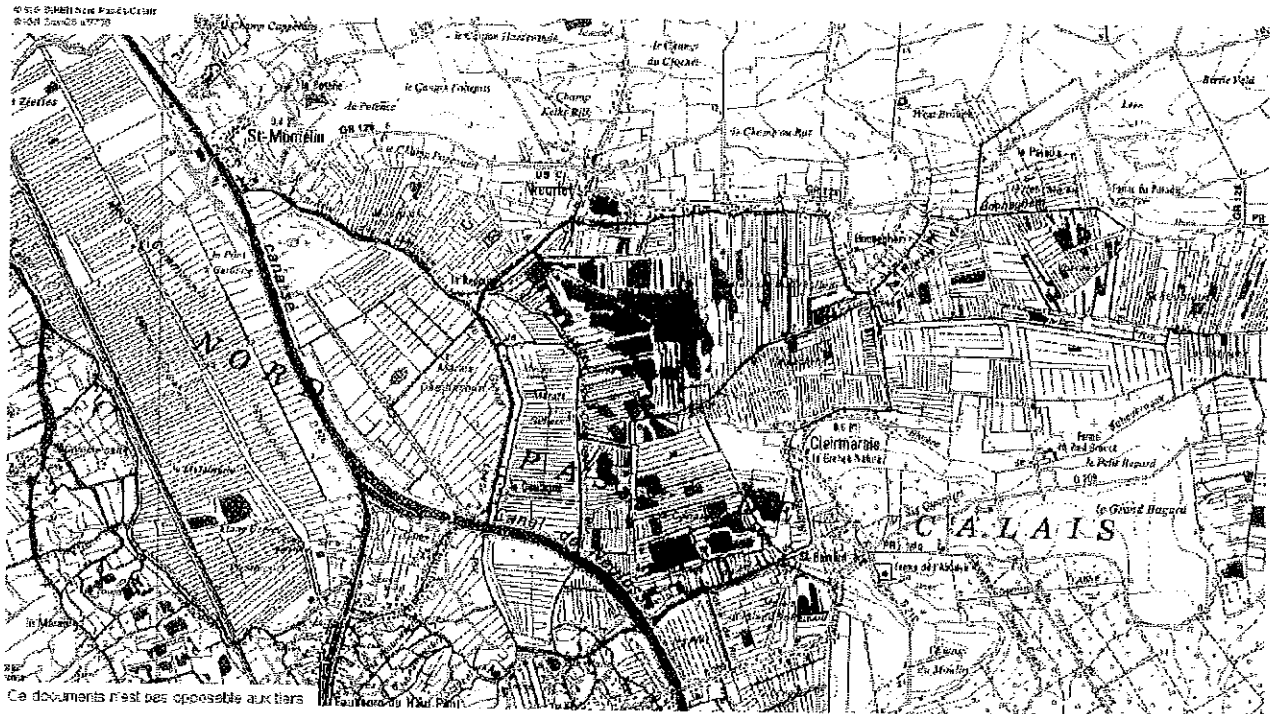
- Clairmarais,
- Nieurlet,
- Saint Omer.



Site du Marais audomarois

Zone de Protection Spéciale
n° : ZPS 08 n° : FR3112003

Date de protection : 12/04/2006



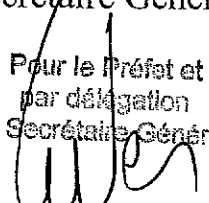
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de ce jour

27 MAI 2010

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et
par délégation
Le Secrétaire Général,


Raymond LE DEUN

Annexe I

Liste des communes du département du Pas-de-Calais comprises dans la zone soumise à cet arrêté :

- Arques,
- Clairmarais,
- Eperlecques,
- Moulle,
- Nieurlet,
- Saint Omer,
- Salperwick,
- Tilques.

Périmètre du site Natura 2000 où doivent être réalisés les inventaires : voir plan en pièce jointe (5 pages).

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de ce jour
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

27 MAI 2010

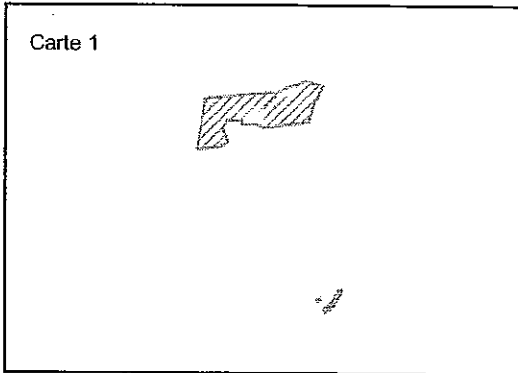
Pour le Préfet et
par délégation
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN

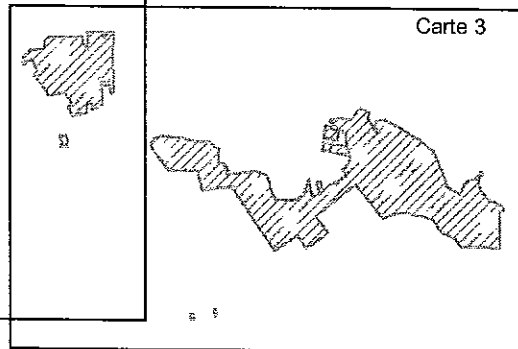
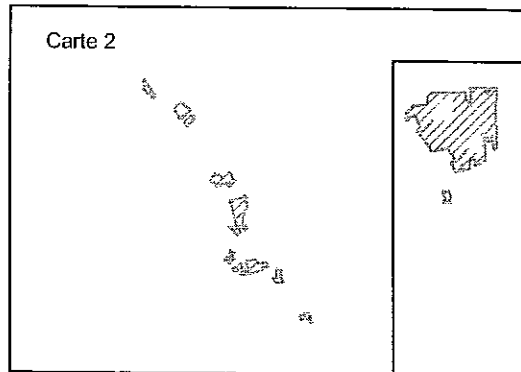


Région Nord-Pas-de-Calais
© IGN 2008 & IGN 1004 7738
Géonix : IGN/editions/2008_FR3100495.WOR
Date de validité de la donnée : octobre 2009
Date de réédition : octobre 2009

Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
FR3100495 - N° régional : 22
Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants
Tableau d'assemblage



Ce document est :
- non opposable au tiers
- non utilisable à une échelle meilleure que le 1/25 000



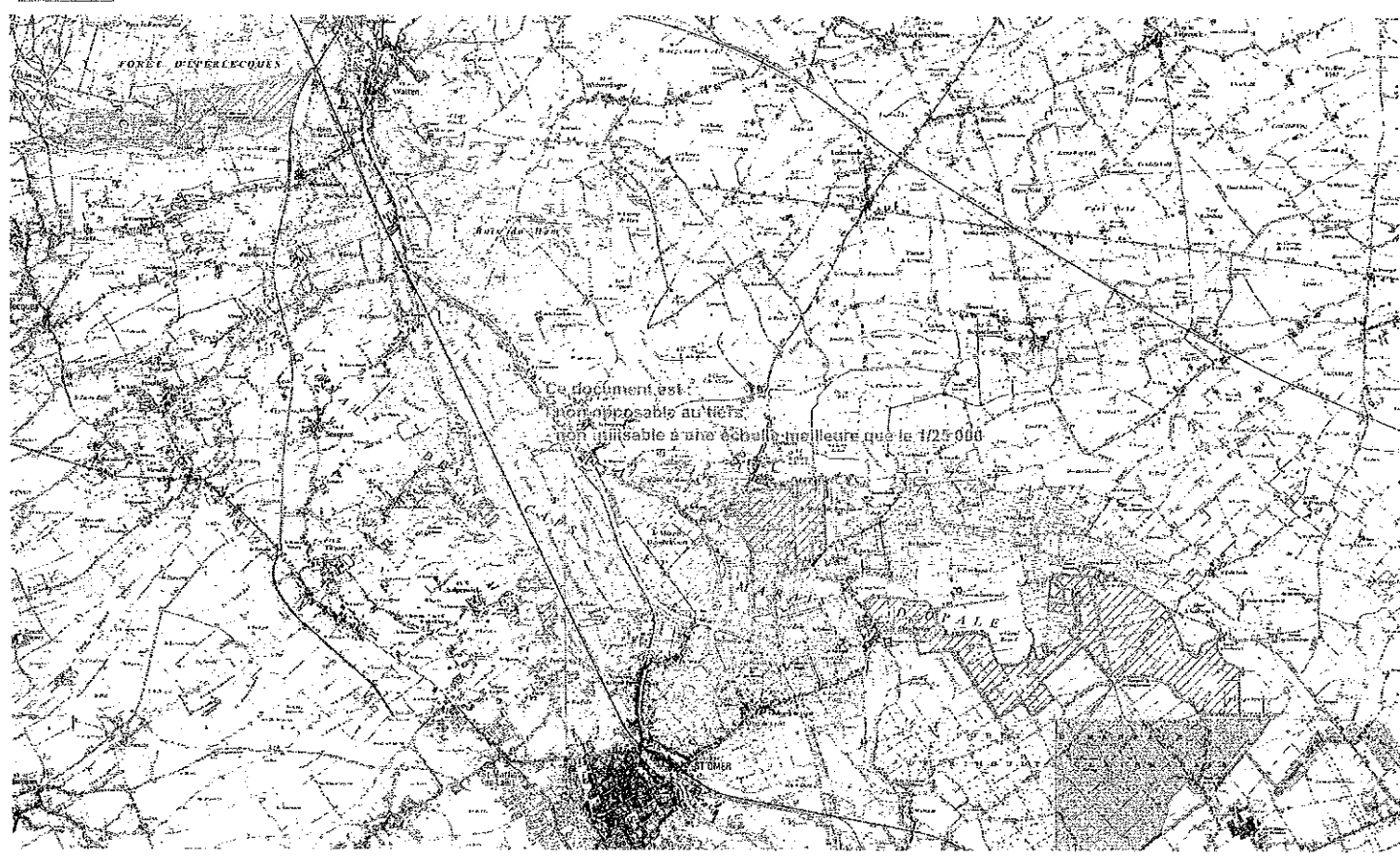


© SGI DREAL Nord-Pas-de-Calais
© IGN Scan55 A Scan100 n°7736
Cachon: R03and03001_FR3100495.WDR
Date de validité de la donnée : octobre 2009
Date de réédition : octobre 2009
1370-201 (1-6)-06

**Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
FR3100495 - N° régional : 22**



**Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants
Carte générale**

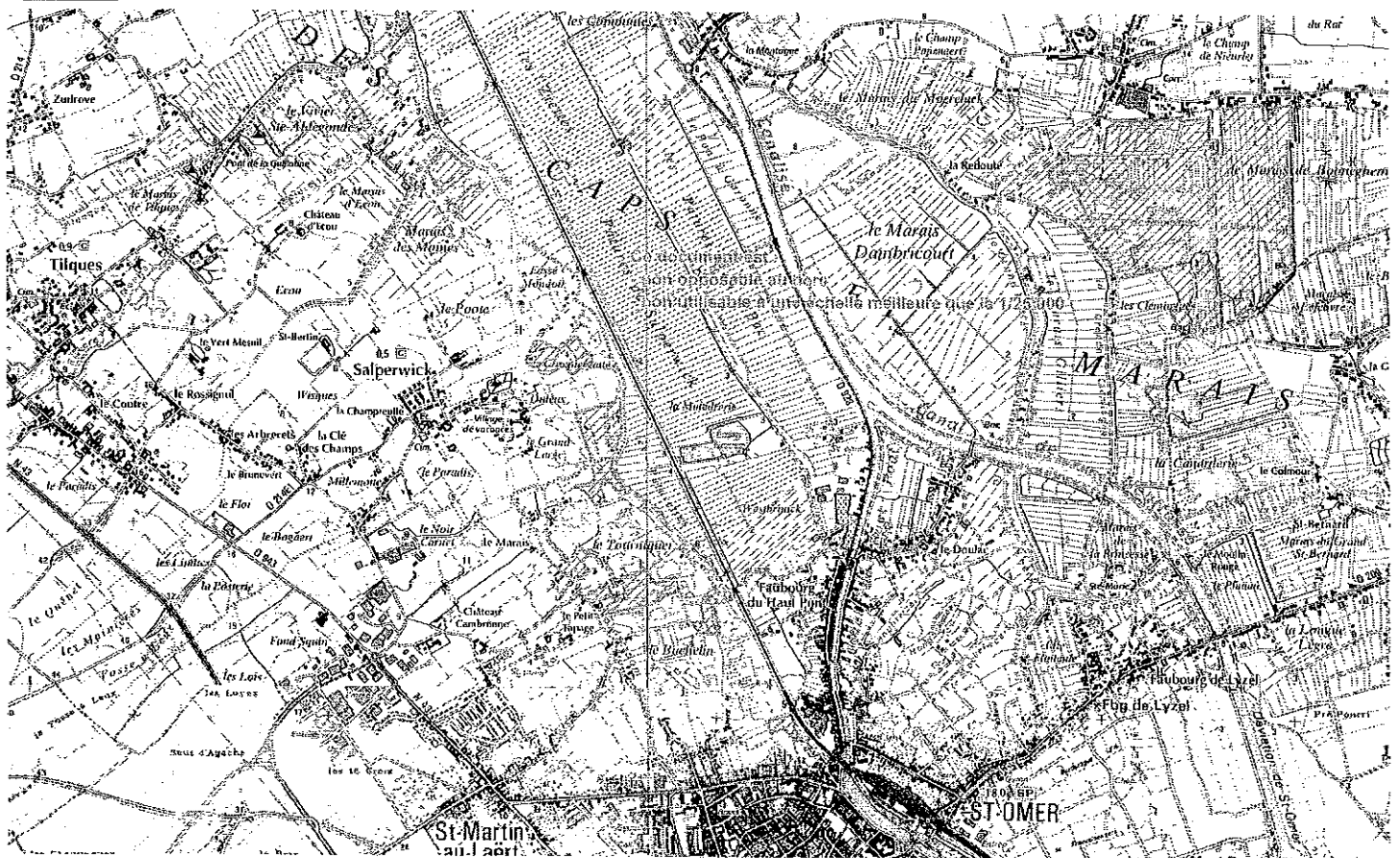




© IGN ORFAL, Rue 9 Pavé de Calais
© IGN IGN 2015 & IGN 2016 17128
Gestion: Bilan de l'habitat FR3100495 V02R
Date de validité de la donnée: octobre 2009
Date de révision: octobre 2009
Echelle: 1:25 000

**Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats
FR3100495 - N° régional : 22**

**Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants
Carte 2**





Région Nord-Pas-de-Calais
0120 524251 & 0320 517733
Gestion : Régionsnord@france3.fr
Date de validité de la donnée : octobre 2009
Date de réactualisation : octobre 2009
Échelle : 1:75 000

Site d'Intérêt Communautaire NATURA 2000 Directive Habitats FR3100495 - N° régional : 22

Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants
Carte 3

